

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18012010

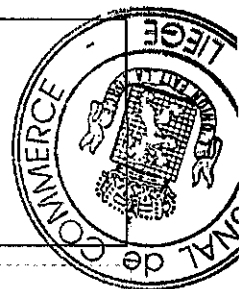
de

Déposé au greffe du
Tribunal de commerce de Liège
Division Verviers

- 5 JAN. 2018

P.O. Le greffier

Greffe



N° d'entreprise : 0457 113 092

Dénomination

(en entier) : IMMOGULPEN

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Adresse complète du siège : 4852 Plombières, Gulpen, 11

Objet de l'acte : réduction de capital - Nomination

Aux termes d'un acte reçu par Maître Anna PONENTE, Notaire à Aubel, le 21 décembre 2017, enregistré au Bureau d'enregistrement de VERVIERS, le 26 décembre 2017, Volume 000, Folio 000, Case 13414, il résulte que :

S'est réunie une assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme "IMMOGULPEN" :

L'assemblée a abordé l'ordre du jour et après avoir délibéré, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : REDUCTION DE CAPITAL PAR REMBOURSEMENT AUX ACTIONNAIRES.

L'assemblée a décidé de réduire le capital à concurrence de DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (288.400,00 €), pour le ramener de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000,00 €) à SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (61.600,00 €), par le remboursement aux actionnaires pour chaque action d'une somme de DEUX CENT SIX EUROS (206,00 €).

Cette réduction de capital s'est effectuée sans annulation de titres.

L'assemblée a décidé en outre que cette réduction de capital serait intégralement imputée sur le capital réellement souscrit et libéré, savoir l'apport en nature et l'apport en numéraire réalisés par les actionnaires lors de la constitution.

Conformément à l'article 613 du Code des Sociétés, les créanciers dont la créance est née antérieurement à la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de réduction de capital prise, ont deux mois à dater de ladite publication pour exiger une sûreté pour les créances non encore échues au moment de cette publication.

En conséquence, aucun remboursement ou paiement aux actionnaires ne pourra être effectué et aucune dispense du versement du solde des apports ne pourra être réalisée durant ce délai ou si un créancier fait valablement usage de ce droit, tant qu'il n'a pas obtenu satisfaction.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION AUX STATUTS

L'assemblée a décidé de modifier les statuts de la société comme suit, pour les mettre en concordance avec les résolutions qui viennent d'être prises :

l'article 5 est modifié comme suit :

« Lors de la constitution, le capital social est fixé à la somme de quatorze millions de francs belges.

Il est représenté par mille quatre cents parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacun un/mille quatre centième (1.400ème) du capital social.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du vingt décembre deux mille dix, le capital social a été converti à trois cent quarante-sept mille cinquante euros et nonante-trois centimes (347.050,93€), représenté par mille quatre cents (1.400) actions sans désignation de valeur nominale et augmenté à concurrence de deux mille neuf cent cinquante euros et sept centimes (2.950,07€) pour le porter de trois cent quarante-sept mille cinquante euros et nonante-trois centimes (347.050,93€) à trois cent cinquante mille euros (350.000,00€) par prélèvement sur le compte réserves, sans création de parts sociales nouvelles.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du vingt et un décembre deux mil dix-sept, le capital social a été réduit de deux cent quatre-vingt-huit mille quatre cents euros (288.400,00 €), pour le ramener de trois cent cinquante mille euros (350.000,00 €) à soixante et un mille six cents euros (61.600,00 €), sans annulation de titres.

Le capital social est en conséquence fixé à soixante et un mille six cents euros (61.600,00 €), représenté par mille quatre cents (1.400) actions (sans) mention de valeur nominale représentant chacune un/mille quatre centième (1/1.400ème) de l'avoir social et conférant les mêmes droits et avantages. »

TROISIEME RESOLUTION : NOMINATIONS

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale a décidé de confirmer les mandats des administrateurs : Monsieur MEYERS Philippe, Madame DECONINCK Christine et Madame MEYERS Lisa, tous présents et qui acceptent, pour une durée de six années.

QUATRIEME RESOLUTION : POUVOIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale a décidé de confier au conseil d'administration tous pouvoirs pour exécuter toutes les résolutions qui précèdent et notamment pour effectuer le remboursement à l'expiration du délai légal et procéder à l'estampillage des actions.

CINQUIEME RESOLUTION : POUVOIR AUPRES DES INSTANCES ADMINISTRATIVES

L'assemblée générale a décidé de confier un pouvoir particulier à Monsieur MEYERS Philippe, prénommé, avec pouvoir de substitution, à l'effet de faire tout ce qui est nécessaire afin d'introduire, de modifier, de compléter, depuis la constitution de la société, les données de la société notamment auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises au sens de la loi du 16 janvier 2003, de même que, le cas échéant, auprès de toute autre administration, institution, secrétariat et/ou autre personne physique ou morale.

SIXIEME RESOLUTION : COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée générale a décidé de confier la coordination des statuts à Maître Anna PONENTE, Notaire à Aubel, soussigné.

V. VOTES

Mises aux votes, toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées séparément et successivement à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Anna PONENTE

Notaire à Aubel

Déposé en même temps : une expédition de l'acte du 21 décembre 2017